

Compte-rendu conseil municipal du 30 Juin 2016

Date de convocation : 23/06/2016

L'an deux mille seize le trente du mois de juin à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de MONTEMBOEUF s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur TRAPATEAU Jean-Marie, Maire de Montemboeuf.

ETAIENT PRESENTS : Mrs Mmes TRAPATEAU - NEBOUT - MANIERE - BOURNIER - PERROCHEAU - MOREAU - DUPUY - JACQUELIN- DELAGE - BUNA - SARDIN

ETAIENT ABSENTS : Mrs Mmes CHAPT - BOUCHER- PESTRE

Nombre total de conseillers : 14
Nombre de conseillers présents : 11
Nombre de conseillers absents : 3

Madame BOUCHER Séverine donne pouvoir à Mr BOURNIER Jean-Pierre.

M. Le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

- Approbation du précédent compte-rendu ;
- Fusion des communautés de communes du Confolentais et de Haute Charente
- Fusion des syndicats intercommunaux alimentation eau potable
- Rapport annuel service assainissement 2015
- Heures supplémentaires service technique
- Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)
- Village de vacances : transfert CDC
- Informations diverses

Monsieur le Maire ajoute deux points à l'ordre du jour :

- Approbation de l'extension de compétence de la Communauté de Communes au domaine des bornes de charge électrique visé à l'article L.2224-37 du CGCT.
- Vente de chênes,

Désignation d'un secrétaire de séance : Arlette DELAGE

- Approbation du précédent compte-rendu :

Vote Pour : 11 - Abstention : 0 - contre : 0

- Fusion des communautés de communes du Confolentais et de Haute Charente :

Monsieur le Maire expose que conformément à l'arrêté préfectoral du 24/03/2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, Monsieur le Préfet soumet pour avis au Conseil Municipal le projet de périmètre d'une nouvelle Communautés de Communes résultant de la fusion des CC du Confolentais et de Haute Charente.

Considérant que :

- la loi NOTRe fixe des seuils de population et de densité qui pour les deux EPCI pré-cités sont

largement dépassés, le projet de SDCI outrepassé la loi ;

- le périmètre actuel de la communauté de Communes de Haute Charente correspond au bassin de vie de notre population, ce qui est le premier objectif du SDCI ;
- aucune étude préalable à la fusion des deux EPCI sur l'impact financier, les économies d'échelle hypothétiques et les conséquences organisationnelles n'a été faite ;

que le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales (article 72) n'est pas respecté.

- les travaux en cours à la Communauté de Communes de Haute-Charente (projet de territoire, schéma directeur de mutualisation, PLUi) ne seront pas mis en place avant la date de fusion au 30/12/2016 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'émettre un avis défavorable sur le projet de fusion des CC Confolentais et Haute Charente.

Pour avis défavorable : 9 Contre : 1 Abts : 1

➤ Fusion des syndicats intercommunaux alimentation eau potable

Monsieur BOURNIER indique au conseil municipal que Monsieur le Préfet, par courrier notifié en date du 9 mai 2016, a adressé à la commune un arrêté fixant le projet de périmètre d'un nouveau syndicat résultant de la fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de l'Argentor-Lizonne, d'Aunac, du Confolentais, de Luxé, de Montemboeuf, de la Vallée de l'Or, de la Vallée du Transon et de Saint Claud.

Il rappelle que ce projet de fusion est prévu au schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et qu'en application de l'article 40 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), les conseils municipaux des communes membres des syndicats inclus dans le projet de fusion sont amenés à délibérer dans un délai de 75 jours, à réception de la notification de l'arrêté de projet de périmètre du nouveau syndicat. Il rappelle qu'à défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il expose au conseil municipal que :

- L'accord au projet de périmètre du nouveau syndicat sera réputé favorable sous réserve que la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci représente au moins le tiers de la population totale délibère favorablement ;
- Le préfet pourra fusionner les syndicats, à défaut d'accord des membres du syndicat, par décision motivée après avis simple de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- L'arrêté de fusion fixe le nombre de délégués représentant chaque commune membre au sein du comité syndical. Celui-ci est fixé après accord des conseils municipaux, selon les mêmes règles de majorité que pour l'approbation du périmètre du nouveau syndicat. A défaut d'accord, la représentation sera de deux délégués par commune conformément au code général des collectivités territoriales.

Monsieur Bournier fait part du travail engagé par les Présidents des différents syndicats concernés par ce projet de fusion afin de permettre que celle-ci s'effectue dans les meilleures conditions possibles, tant en ce qui concerne la gouvernance qu'en ce qui concerne le fonctionnement des services, à la date de fusion fixée au 1^{er} janvier 2017 par la loi. Il indique que le syndicat issu de la fusion sera composé de 92 communes.

Il présente les propositions formulées, de manière unanime, par les présidents des syndicats d'eau potable actuels :

- Proposition d'un nom de syndicat : Syndicat d'alimentation en eau potable Nord Est Charente ;
- Proposition du lieu retenu pour le siège social : 6 rue Clos Galine, 16450 Saint Claud ;
- Gouvernance organisée à partir de collèges territoriaux électoraux dont le contour est basé sur les syndicats d'eau actuels. Cette proposition permettra de tenir compte des enjeux territoriaux tout en conservant un comité syndical dont la taille ne soit pas trop importante ; la proposition formulée aboutirait à la constitution d'un comité syndical composé d'une soixantaine de membres. Des délégués suppléants seraient également désignés.

Monsieur le Maire propose de délibérer, en premier lieu, sur le projet de périmètre proposé dans le projet d'arrêté transmis par Monsieur le Préfet, et le cas échéant en cas d'accord sur celui-ci, sur les modalités de gouvernance, le nom du syndicat issu de la fusion et le siège social de celui-ci car ces éléments devront également figurer dans l'arrêté de fusion.

le conseil municipal émet un avis favorable

Pour : 10 Contre : 0 Abts : 1

Arrivée de Monsieur SARDIN Didier

➤ Rapport annuel service assainissement 2015

M. BOURNIER explique que le rapport est réalisé par Charente-Eaux à laquelle la commune adhère pour son assistance technique au service assainissement collectif.

M. BOURNIER résume que le service d'assainissement collectif dessert 207 abonnements pour 415 habitants desservis, 5 km de collecteurs. La station est dimensionnée pour 800 habitants. La station utilise un système de traitement par filtre roseaux. Les performances de la station et du poste de relèvement sont tout à fait conformes à la réglementation.

En 2015, la station a traité 16237 m³,

Le tarif de l'assainissement pour 2015 était de 66,00 € de forfait et 0,98 €/m³ ; soit pour une famille qui consommerait 120 m³, un coût de 181,20 €.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

➤ Paiement des heures supplémentaires des agents du service technique

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de prévoir le paiement d'heures supplémentaires pour les agents du service technique dû à un surcroît d'activité saisonnière.

De juin à septembre, les agents effectuent des heures supplémentaires notamment pour le suivi de la piscine. M. le Maire propose que les heures supplémentaires effectuées en semaine soient récupérées et celles effectuées le week-end, payées.

Le Conseil Municipal approuve et vote cette décision à l'unanimité.

- Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les règles de fonctionnement du FPIC (Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales) et notamment l'article L 2336-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit les modalités de répartition du versement entre communes et Communauté de Communes :

Il expose la délibération du Conseil Communautaire en date du 15/06/2016 par laquelle ce dernier a décidé, comme le prévoit l'alinéa 2 de l'article L 2336-5-II, que le versement en provenance du FPIC bénéficierait intégralement à la Communauté de communes de Haute Charente ;

Il indique que chaque commune de l'ensemble intercommunal doit prendre une délibération concordante pour que le choix fait en Conseil Communautaire soit validé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** que l'intégralité du versement en provenance du FPIC 2015 bénéficiera à la Communauté de Communes comme prévu par le 2^{ème} alinéa de l'article L 2336-5-II
- Village de vacances : transfert CDC

La Communauté de Communes de Haute Charente est d'accord pour reprendre le village de vacances en totale propriété à condition de conserver la vocation touristique mais les modalités ne sont pas encore définies,

➤ Approbation de l'extension de compétence de la Communauté de Communes au domaine des bornes de charge électrique visé à l'article L.2224-37 du CGCT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2224-37 (relatif aux bornes de charge électrique), L.5211-5 et 5214-1 (relatifs à la création des EPCI) et L.5211-17 (relatif aux transferts de compétences),

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes,

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Expose :

Que le Code général des collectivités territoriales prévoit à l'article L.2224-37 :

« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la

création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge. Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 ... ».

Que le SDEG 16 dans ses statuts (article 4) a la compétence « Bornes de charge électrique ».

Que cette compétence du SDEG 16 est ouverte aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui souhaitent y adhérer.

Que l'objet de cette nouvelle compétence est de procéder, dans les conditions prévues par l'article L.2224-37 du CGCT, à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides.

Qu'il convient dorénavant de mettre en œuvre ce maillage territorial, en permettant à la Commune et à ses habitants, de bénéficier de cet aménagement.

Que, compte tenu de la nature de cette compétence, il semble opportun que la Communauté de Communes la gère, celle-ci devant ensuite adhérer à la compétence « Bornes de charge électrique » du SDEG 16 pour mener à bien les projets.

Propose :

Considérant la délibération du 15 juin 2016 de la Communauté de Communes d'étendre ses compétences aux bornes de charge électrique, portant sur la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du CGCT :

- d'approuver cette modification statutaire,
- d'autoriser la Communauté de Communes à adhérer au syndicat mixte (SDEG 16), sans consultation préalable obligatoire des communes membres, en application des dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT afin notamment, de permettre une procédure rapide et allégée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents, approuve l'extence de compétence

➤ Vente de chênes.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu d'abattre un chêne et d'enlever un chêne tombé au lieu dit "La Vigne" commune de Montemboeuf

L'entreprise Scierie JOSLET de Chasseneuil propose de les abattre et les enlever pour la somme de 250 €uros,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents, de vendre ces

deux chênes pour la somme de 250 €uros,

➤ Informations diverses

- Monsieur Le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de prévoir les virements de crédits suivants :

- programme 338 - Article 2312 : Terrain Tennis + 16.00 €

- programme 341 - Article 2313 : Aménagement Centre Bourg - 16.00 €

Monsieur le Maire informe de la démission du poste de conseiller municipal de Monsieur MABIT Hervé

Séance levée à 23h30

Le Maire,
TRAPATEAU Jean-Marie

